



# Séminaire-webinaire de l'IIA

## Les PBA de l'IAIS: sont-ils adaptés aux marchés émergents?

**IIA** – *Institut international des assurances*  
Yaoundé (Cameroun), 14 octobre 2020

Service des Affaires Internationales Assurance – ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

François Tempé

*Ce support, rédigé exclusivement dans le cadre du séminaire de formation de l'IIA, n'exprime pas le point de vue d'une institution*

14/10/2020

# Sommaire

Présentation IAIS	diapo 3
Les PBA de l'IAIS, où les trouver	diapos 4-7
Le site du GCAF	diapos 8-11
PBA de l'IAIS, structure formelle, adoption	diapos 12 à 16
Doit-on observer les PBA et publier les évaluations?	diapos 17-18
Liste des PBA	diapo 19
<b>Quelques PBA:</b>	
PBA 1, Objectifs du contrôle	diapo 20
PBA 2, Le contrôleur	diapos 21-22
PBA 3, Échanges d'informations	diapos 23-25
PBA 4, Agréments	diapo 26
PBA 5, Aptitude des personnes	diapo 27
PBA 12, Sortie du marché et résolution	diapos 28-31
PBA 25, Coordination et coopération entre contrôleurs	diapos 32-33



# IAIS : (brève) présentation

- **L'IAIS – AICA: Association internationale des contrôleurs d'assurance**, *International Association of Insurance Supervisors*
  - L'équivalent du Comité de Bâle en assurance, mais
  - Pas de condition (autre que payer la cotisation) pour être membre → Membres couvrent environ 135 pays ou « juridictions », couvrant presque tous les pays du monde\*
  - *Standard setter* —organe normatif — en assurance
  - Normes ou *standards* de l'IAIS: PBA ou ICP, Principes de base d'assurance, *Insurance Core Principles*, dernière version révisée nov. 2019, ne sera pas modifiée avant 5 ans.
  - Toute autorité de contrôle peut s'appuyer sur les PBA pour promouvoir des réformes dans son pays

\* Ex. Afrique, 26 juridictions: CIMA (14 pays), Afrique du Sud, Angola, Botswana, Burundi, Cap Vert, RD Congo, Égypte, Eswatini (Swaziland), Ghana, Rép. de Guinée, Kenya, Ile Maurice, Lesotho, Malawi, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Tanzanie, Tunisie, Zambie, Zimbabwe



# Les PBA de l'IAIS

- PBA = *Principes de base d'assurance*;
  - en anglais, ICP = *Insurance Core Principles*
    - Où les trouver ?
    - En anglais: version complète, [ici](#)<sup>\*</sup>, ou en tapant sur un moteur de recherche « iais icp » ou « insurance core principles »
    - En français: traduction effectuée par l'ACAPS des éléments obligatoires (« principes » et « standards », sans les « orientations » —cf. diapos suivantes):

[ici](#) et [ici](#)<sup>\*\*</sup> sur le site de l'IAIS,  
sur le site du GCAF: (...)

# Les PBA: où les trouver sur le site de l'IAIS?

En français

iaisweb.org/page/supervisory-material/insurance-core-principles

## Supervisory Material


- Glossary
- Insurance Core Principles and ComFrame**
- ICP Online Tool
- Insurance Capital Standard
- Aggregation Method (AM) additional data collection
- Financial Stability
- Issues Papers
- Application Papers
- Comment Letters
- Other Supervisory Papers and Reports
- Translations
- Archive-Supervisor Archive Supervisory Material superseded by ICPs Standards Guidance adopted in 2011
- MMoU
- Implementation and Capacity Building
- Archive

## Insurance Core Principles and ComFrame

The Insurance Core Principles (ICPs), as adopted by the IAIS, are available on this page. ICPs are also available on the online IT tool which provides convenient and flexible access to the material.

In a brief video that forms part of FSI Connect, the e-learning platform of the Financial Stability Institute, IAIS Secretary General Jonathan Dixon explains the rationale behind the ICPs, the key areas covered, the structure of the ICPs and how their observance can be assessed.

FSI Connect is available by subscription only to eligible public sector authorities. IAIS sponsors a number of FSI Connect licenses for distribution to its Members. Please contact us at [IAIS.FSIConnect@bis.org](mailto:IAIS.FSIConnect@bis.org) for further information.



The Common Framework for the Supervision of Internationally Active Insurance Groups (ComFrame), adopted in November 2019, establishes supervisory standards and guidance focusing on the effective group-wide supervision of Internationally Active Insurance Groups (IAIGs).

ComFrame is a comprehensive and outcome-focused framework aimed at facilitating effective group-wide supervision of IAIGs, by providing qualitative and (in a future phase) quantitative supervisory minimum requirements tailored to the international activity and size of IAIGs. This should help supervisors address group-wide risks and avoid supervisory gaps. One of the main objectives of ComFrame is to support coordination of supervisory activities between the group-wide supervisor and other involved supervisors. As such, ComFrame will provide supervisors with a common language for the supervision of IAIGs.

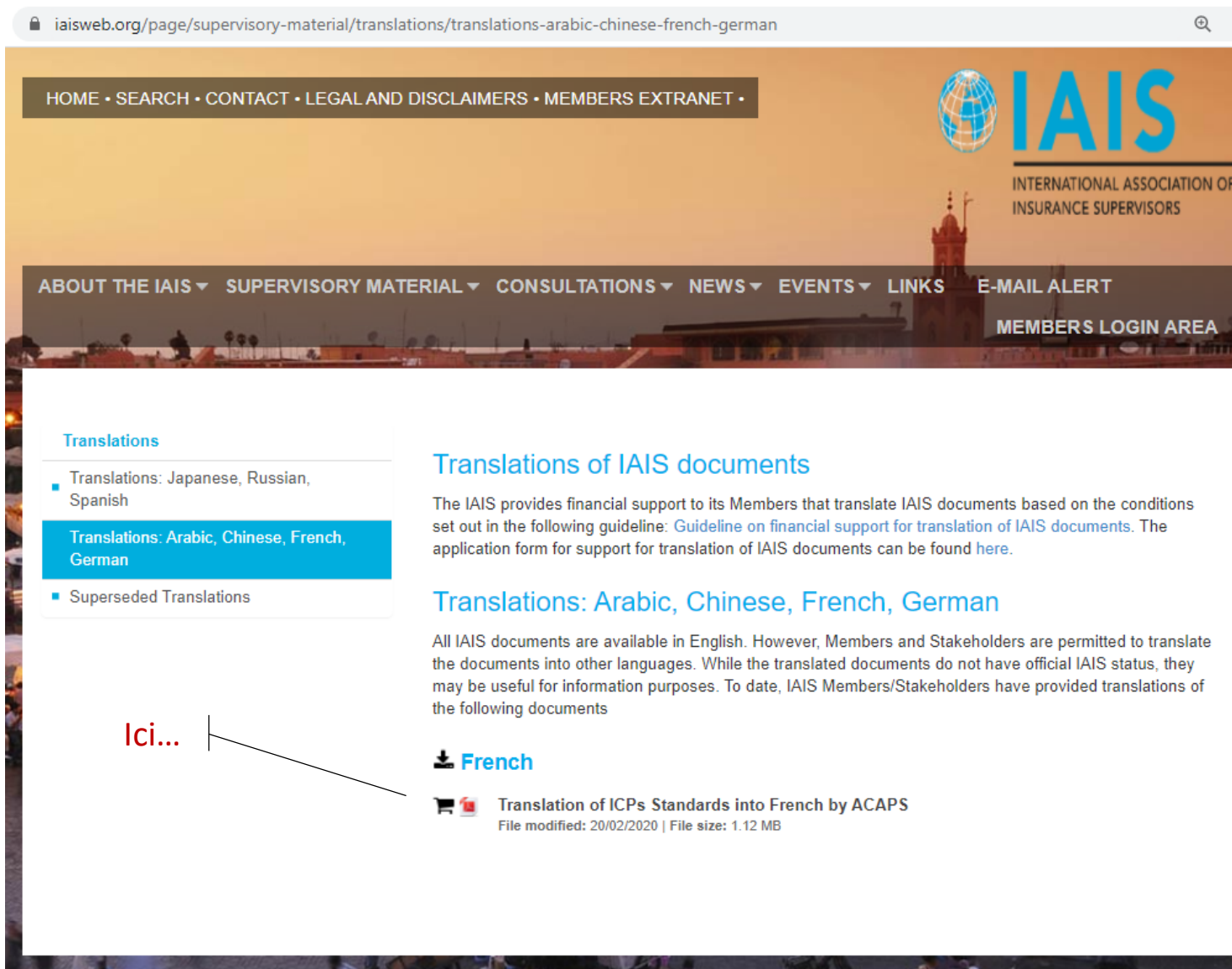
The ICP Self-Assessment Tool (SAT) is a joint initiative of the IAIS and the A2ii. It uses the analytic tools from the Peer Review Process (the self-assessment questionnaire and the scoring criteria). By filling out questionnaires on the SAT page (<https://icp-selfassessment.org>), supervisors can assess the level of observance of the Insurance Core Principles (ICPs). The results are generated immediately after the completion of a questionnaire.

**ICPs and ComFrame**

IAIS ICPs and ComFrame adopted in November 2019  
File modified: 14/11/2019 | File size: 3.23 MB

En anglais..

# Les PBA en français: où les trouver sur le site de l'IAIS?



iaisweb.org/page/supervisory-material/translations/translations-arabic-chinese-french-german

HOME • SEARCH • CONTACT • LEGAL AND DISCLAIMERS • MEMBERS EXTRANET •

IAIS  
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF  
INSURANCE SUPERVISORS

ABOUT THE IAIS ▾ SUPERVISORY MATERIAL ▾ CONSULTATIONS ▾ NEWS ▾ EVENTS ▾ LINKS E-MAIL ALERT

MEMBERS LOGIN AREA

### Translations

- Translations: Japanese, Russian, Spanish
- Translations: Arabic, Chinese, French, German**
- Superseded Translations


## Translations of IAIS documents

The IAIS provides financial support to its Members that translate IAIS documents based on the conditions set out in the following guideline: [Guideline on financial support for translation of IAIS documents](#). The application form for support for translation of IAIS documents can be found [here](#).

## Translations: Arabic, Chinese, French, German

All IAIS documents are available in English. However, Members and Stakeholders are permitted to translate the documents into other languages. While the translated documents do not have official IAIS status, they may be useful for information purposes. To date, IAIS Members/Stakeholders have provided translations of the following documents

**French**

 **Translation of ICPs Standards into French by ACAPS**  
File modified: 20/02/2020 | File size: 1.12 MB

Ici...



# Les PBA de l'IAIS: où les trouver en français? (suite)

- PBA = *Principes de base d'assurance*;
  - Où les trouver en français ?
    - sur le site du GCAF: aller sur le site du *Groupe des contrôleurs d'assurance francophones* — <https://gcaf.banque-france.fr/> —, ou taper sur un moteur de recherche « groupe des contrôleurs d'assurance francophones » et aller à l'adresse indiquée;
    - Sur la page d'accueil du site GCAF, dans le bandeau bleu, cliquer sur l'onglet « Textes de référence », puis cliquer sur le 1<sup>er</sup> onglet AICA – IAIS, et télécharger le fichier;
    - Ou directement, [ici](#)\*

(\*) [https://gcaf.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/02/28/2020\\_02\\_21\\_translation\\_of\\_icps\\_standards\\_into\\_french\\_by\\_acaps.pdf](https://gcaf.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/02/28/2020_02_21_translation_of_icps_standards_into_french_by_acaps.pdf)

# Le site du GCAF — Groupe des contrôleurs d'assurance francophones

ACPR  
Autorité de Contrôle  
Prudential et de Résolution

Palement contribution pour  
frais de contrôle

L'ACPR AUTORISER CONTRÔLER PROTÉGER LA CLIENTÈLE SANCTIONNER RÉOLUTION PUBLICATIONS EUROPE ET INTERNATIONAL RECRUTEMENT

Europe et international > Assurances > Instances

## Groupes des contrôleurs d'assurance francophones

Ce groupe rassemble les contrôleurs d'assurance utilisant le français comme langue de travail, pour favoriser les travaux communs et les échanges avec l'IAIS.

Adresse : <https://gcaf.banque-france.fr/>

Partager

À la suite de leur réunion à Luxembourg le 6 novembre 2018, les contrôleurs des pays utilisant le français comme langue de travail —ci-après, « pays francophones »— ont décidé de créer un groupe spécifique, le « Groupe des contrôleurs d'assurance francophones » (GCAF). Ce groupe réunit des contrôleurs de pays membres de l'IAIS et de pays non membres.

La création du GCAF s'inscrit dans la volonté continue

- de l'IAIS, de collaborer avec les groupes régionaux de contrôleurs, afin de mieux prendre en compte les caractéristiques propres des différents marchés,
- de ses membres, de favoriser l'utilisation du français comme langue de travail du contrôle de l'assurance.

La présidence du GCAF est tournante. L'ACPR assure actuellement le secrétariat du groupe.

Le programme de travail du GCAF est défini chaque année par ses membres. Il inclut l'examen de questions réglementaires et de contrôle présentant un intérêt commun pour les contrôleurs des pays francophones ; et des discussions relatives aux réformes internationales, en vue d'en faciliter la mise en œuvre. Les échanges, comprenant un forum de discussion, permettent aussi aux membres du groupe de mieux connaître les différents cadres nationaux, afin de mettre en perspective leur propre approche.

Le site du groupe comporte une partie réservée aux Membres, et une partie publique accessible à : <https://gcaf.banque-france.fr>

**Assurances**

- Instances
  - Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS)
  - Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA)
  - Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)
  - Organisation internationale des contrôleurs de retraites (IOPS)
  - Groupes des contrôleurs d'assurance francophones (GCAF)**
- Réglementation européenne
  - Solvabilité II
- Stress tests européens
- Transparence du superviseur

Après avoir tapé « groupe des contrôleurs d'assurance francophones », cliquer **ici**



# Le site du GCAF – suite



The screenshot shows the website interface for the GCAF (Group of Supervisors of Insurance in French-speaking countries). The browser address bar displays 'gcaf.banque-france.fr'. The header features a logo on the left and a word cloud on the right containing terms like 'Coopération', 'Régulation', 'Contrôle', 'Fintech', and 'Gouvernance'. A dark blue navigation bar contains the following menu items: ACCUEIL, COVID-19, TEXTES DE RÉFÉRENCE, AUTRES TRAVAUX ET DOCUMENTS, SÉMINAIRES ET RENCONTRES, and INTRANET. Below the navigation bar, a news article is displayed with the following text:

Réunis à Luxembourg le 6 novembre 2020, les membres du GCAF ou « Groupe des contrôleurs d'assurance francophones » permettent la diffusion d'informations et de documents. Le site comporte une partie publique, et une partie réservée aux membres (autorités de contrôle).

**En cliquant sur [Textes de référence](#), on va trouver les PBA de l'IAIS, mais aussi des présentations de membres du GCAF**

*Chaque autorité membre du GCAF contribue au site et y introduit les textes et documents qui lui semblent appropriés. La procédure de contribution est décrite en rubrique « Intranet »*

## Réunion des contrôleurs d'assurance francophones à Abu Dhabi

En marge de la conférence annuelle de l'IAIS, le GCAF —Groupe des contrôleurs d'assurance francophones— s'est réuni le 12 novembre à Abu Dhabi. Ont participé à la réunion des représentants de la Belgique, du Burundi, de la République Démocratique du Congo, de l'ACPR (François Tempé et Frédéric Hervo), du Maroc et du Québec, ainsi que de la CIMA qui regroupe 14 pays d'Afrique.

Cette deuxième réunion, qui faisait suite à la réunion de lancement de novembre 2018 a permis des échanges très riches sur l'utilisation des principes de l'IAIS, la contribution des contrôleurs d'assurance à la stabilité financière ou la coopération entre membres de l'espace francophone.

Elle a permis de présenter le nouveau site du GCAF qui contribuera aux échanges. L'AMF du Québec a accepté d'assurer la présidence du GCAF pour une année, l'ACPR étant renouvelée pour assurer le secrétariat du groupe.

# Le site du GCAF – suite

ACCUEIL COVID-19 TEXTES DE RÉFÉRENCE AUTRES TRAVAUX ET DOCUMENTS SÉMINAIRES ET RENCONTRES INTRANET

## Textes de référence

Les rubriques « Textes de référence » de chaque pays ou organisation sont alimentées par les Membres. Elles incluent a priori les réglementations, et tout autre « document de référence » publié par un Membre : instruction, recommandation, guide... Elles incluent aussi les standards publiés par l'IAIS - AICA (et le cas échéant de toute autre organisation internationale pertinente)

🖨️ ✉️ 🔄 Partager



GCAF  
AICA-IAIS

CONSULTER >

Pour la traduction française des PBA de l'IAIS, cliquer **ici**



GCAF  
France

CONSULTER >



GCAF  
Québec

CONSULTER >



GCAF  
Sénégal

Le Sénégal est l'un des 14 pays membres de la CIMA, Conférence inter...

CONSULTER >

Mais, juste avant, on peut cliquer **ici...**

# Le site du GCAF – suite exploration

ACCUEIL COVID-19 TEXTES DE RÉFÉRENCE AUTRES TRAVAUX ET DOCUMENTS SÉMINAIRES ET RENCONTRES INTRANET

## Sénégal

**Le Sénégal est l'un des 14 pays membres de la CIMA, Conférence inter-africaine des marchés d'assurances. La CIMA est l'autorité régionale qui contrôle les assureurs de 14 pays d'Afrique.**

   Partager

La Direction nationale des assurances (DNA) du Sénégal, qui sert de relais à l'action régionale de la CIMA, contrôle l'ensemble des acteurs de l'assurance au Sénégal. Ces acteurs sont actuellement

- un réassureur,
- un fonds de garantie automobile (FGA),
- deux pools d'assurance,
- 29 assureurs,
- 72 courtiers,
- 8 agents généraux.

La DNA a notamment les attributions suivantes :

- la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats,
- la surveillance générale du marché des assurances,
- un rôle de conseil et d'expert auprès des autorités nationales,
- la promotion du secteur de l'assurance,
- la communication de renseignements à la CIMA sur les assureurs et leur situation.

En veillant à la solvabilité des assureurs, la DNA assure les objectifs suivants:

- un règlement diligent des sinistres,
- une meilleure contribution du secteur de l'assurance au financement de l'économie.

Le site de la DNA, <http://www.dna.finances.gouv.sn/>, regroupe l'ensemble de la documentation utile, incluant le code des assurances et les textes d'application, les rapports annuels et études de la DNA, les états modèles à produire par les assureurs, un formulaire de contact...



# Les PBA de l'IAIS: structure formelle

- Présentation —et syntaxe — extrêmement méthodiques des PBA.  
But: faciliter la compréhension par l'ensemble de la planète, y compris par des lecteurs non anglophones
  - Remarque terminologique: dans les PBA, le mot « contrôleur » désigne habituellement l'autorité de contrôle —cf. AICA, *Association internationale des **contrôleurs** d'assurance*, traduction de *International Association of Insurance **Supervisors***.
- 3 niveaux de textes:
  - « principes »,
  - « standards » ou « normes »,
  - « orientations »
    - en anglais: « *principles* », « *standards* », « *guidance* ».
  - Seuls les *principes* et *standards* sont **obligatoires**. Les *orientations* sont seulement des recommandations, explications, exemples...

# Traduction française des principes & standards des PBA

La présente traduction a été effectuée par l'autorité de contrôle d'assurance du Maroc, l'ACAPS.  
Tous commentaires, questions, suggestions sur cette traduction, peuvent être adressés à l'une ou aux deux adresses suivantes :  
[contact@acaps.ma](mailto:contact@acaps.ma) ; [2774-GCAF-UT@acpr.banque-france.fr](mailto:2774-GCAF-UT@acpr.banque-france.fr)

1/47

Traduction effectuée par l'ACAPS

Versions anglaise et française en vis-à-vis

Principe n° 1

Standards nos 1.1 à 1.4

	English	Français
<b>ICP 1</b>	<b>Objectives, Powers and Responsibilities of the Supervisor</b>	<b>Objectifs, compétences et responsabilités du contrôleur</b>
1	Each authority responsible for insurance supervision, its powers and the objectives of insurance supervision are clearly defined.	Chaque autorité responsable du contrôle des assurances, ses pouvoirs et ses objectifs sont clairement définis.
1.1	Primary legislation clearly defines the authority (or authorities) responsible for insurance supervision.	La réglementation primaire définit clairement f (ou les autorités) responsable du contrôle des assurances.
1.2	Primary legislation clearly determines the objectives of insurance supervision and these includes at least to : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protect policyholders;</li> <li>• Promote the maintenance of a fair, safe and stable insurance market; and</li> <li>• Contribute to financial stability.</li> </ul>	La réglementation primaire détermine clairement les objectifs du contrôle de l'assurance et comprend au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les assurés ;</li> <li>• Promouvoir le maintien d'un marché des assurances équitable, sûr et stable ; et</li> <li>• Contribuer à la stabilité financière.</li> </ul>
1.3	Primary legislation gives the supervisor adequate powers to meet its responsibilities and objectives.	La réglementation primaire donne au contrôleur des pouvoirs suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.
1.4	The supervisor initiates or proposes changes in legislation where current responsibilities, objectives or powers are not sufficient to meet the intended supervisory outcomes.	Le contrôleur prend l'initiative ou propose des modifications de réglementation lorsque les responsabilités, les objectifs ou pouvoirs actuels ne sont pas suffisants pour atteindre les résultats escomptés en matière de contrôle.
<b>ICP 2</b>	<b>Supervisor</b>	<b>Le contrôleur</b>
2	The supervisor is operationally independent, accountable and transparent in the exercise of its responsibilities and powers, and has adequate resources to discharge its responsibilities.	Le contrôleur est indépendant sur le plan opérationnel, responsable et transparent dans l'exercice de ses responsabilités et pouvoirs, dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités



# Les PBA de l'IAIS: structure formelle (suite)

- Les principes et standards apparaissent en caractères gras. Les principes sont encadrés.
- Les orientations sont en caractères maigres, et ont un « retrait à gauche » plus important que celui des standards.
- La syntaxe des orientations doit exclure tout élément d'apparence obligatoire. Le conditionnel —« les contrôleurs **devraient** »—, ou des équivalents sémantiques, doivent être employés. Des formulations telles que « Les contrôleurs **doivent** » sont proscrites dans les orientations.
- À l'inverse, le conditionnel est en principe proscrit dans les « principes » et « standards ». La formulation habituellement adoptée est un « indicatif impératif ».
- Ex. (standard 4.3) « Les critères pour obtenir l'agrément **sont** clairs, objectifs et publics,,, », (standard 4.4) « Le contrôleur **évalue** les demandes et **prend** des décisions (...) dans un délai raisonnable, clairement spécifié, et sans retard excessif »
- Par contraste: orientation 4.4, « Le contrôleur **devrait** conduire son évaluation et finaliser sa décision dans un délai raisonnable et sans retard excessif. Un délai devrait être indiqué au demandeur, courant depuis la date où la demande complète a été soumise au contrôleur. (...) »

# Les PBA de l'IAIS: structure formelle – illustration

## ICP 1 Objectives, Powers and Responsibilities of the Supervisor

Each authority responsible for insurance supervision, its powers and the objectives of insurance supervision are clearly defined.

### Introductory Guidance

- 1.0.1 Publicly defined objectives foster transparency. Based on this, government, legislatures and other stakeholders, including insurance industry participants and consumers, can form expectations about insurance supervision and assess how well the supervisor is achieving its objectives and fulfilling its responsibilities.
- 1.0.2 Responsibilities and objectives of the supervisor should be stable over time. However, when those responsibilities and objectives are updated periodically, it should be done in a manner that avoids creating instability, as a stable business environment is important for the insurance sector and consumer confidence. Objectives and key aspects of the supervisor responsibilities should be defined in primary legislation to the extent that it needs the effect of law. Aspects that should undergo frequent updating due to changing circumstances should be supplemented as needed with updated legally enforceable rules and guidance.

### 1.1 Primary legislation clearly defines the authority (or authorities) responsible for insurance supervision.

- 1.1.1 Primary legislation should clearly define responsibilities of each authority involved in insurance supervision at both the insurance legal entity level and the group-wide level.
- 1.1.2 Institutional frameworks for insurance supervision vary across jurisdictions. For example, there may be separate authorities for prudential and market conduct supervision, for macro and micro prudential supervision, for licensing and ongoing supervision, and resolution.
- 1.1.3 Where there are multiple authorities responsible for insurance supervision, the institutional framework, the main responsibilities of the respective authorities and a basis for cooperation and coordination should be clearly set out in primary legislation.

### 1.2 Primary legislation clearly determines the objectives of insurance supervision and these include at least to:

- protect policyholders;
- promote the maintenance of a fair, safe and stable insurance market; and
- contribute to financial stability.

- 1.2.1 The precise supervisory objectives and their respective priority may vary by jurisdiction depending on the level of development of the insurance markets, market conditions and consumers. Supervisory objectives could also include promoting insurance market development, financial



inclusion, financial consumer education, and contributing to fighting financial crime.

- 1.2.2 The policyholders to be considered in defining supervisory objectives include past, present and future policyholders.

- 1.2.3 Depending on the evolution of the jurisdiction's insurance or financial markets, the supervisor may emphasise temporarily one or more of the objectives. Regardless, the supervisor should take into account the other objectives in fulfilling its function. In such circumstances, this should be explained to stakeholders, including insurance industry participants, consumers and the general public.

### 1.3 Primary legislation gives the supervisor adequate powers to meet its responsibilities and objectives.

- 1.3.1 Primary legislation should give the supervisor the necessary powers to achieve its responsibilities and objectives, and the ability to take supervisory action adequately. The supervisor should have the powers needed to implement a framework for effective insurance supervision, which is described by the ICPs in general.

- 1.3.2 Legislation should clearly address insurance legal entity and group-wide supervision, providing the supervisor with sufficient powers to achieve the respective responsibilities and objectives.

- 1.3.3 The supervisor should have sufficient powers in place to perform the role of a group-wide supervisor, including coordination and collaboration with other relevant supervisors. Additionally, the legislation should empower the supervisor of an insurance legal entity which is part of a group to contribute to the supervision of that group on a group-wide basis.

### 1.4 The supervisor initiates or proposes changes in legislation where current responsibilities, objectives or powers are not sufficient to meet the intended supervisory outcomes.

- 1.4.1 It is important that supervisory responsibilities, objectives and powers are aligned with actual challenges faced by the insurance market to effectively protect policyholders, maintain a fair, safe and stable insurance market and contribute to financial stability.

- 1.4.2 Market changes can mean that the legislation is no longer adequate for the supervisor to achieve its intended outcomes. The supervisor may identify changes in the economy, society or business environment in general that affect insurance supervisions that are not currently or sufficiently addressed by legislation. When the supervisory outcomes may not be achieved with the current legislation, the supervisor should initiate or propose changes in legislation.

- 1.4.3 If supervisory responsibilities, objectives or powers assigned by primary legislation become obsolete, the supervisor should initiate or propose changes to the legislation.



# Comment sont adoptés les PBA et autres documents de l'IAIS?

- L'IAIS élabore 2 sortes de documents: les documents **normatifs** (PBA, autres standards) et les documents **non normatifs** (documents de réflexion ou *issues papers*, documents d'application etc.)
- La procédure est analogue pour les 2 types de documents: après des allers-retours entre groupes de travail (GT), le Comité exécutif de l'IAIS autorise un projet pré-finalisé à être mis en **consultation publique**, ou chacun (contrôleurs, assureurs, assurés, particuliers...) peut **commenter** le projet. **Tous les commentaires sont publiés**, avec mention de leurs auteurs (sauf s'ils demandent l'anonymat).
- Différence de procédure, la durée minimale de consultation publique, de 60 jours (resp. 30 jours) pour les documents normatifs (resp. non-normatifs). En pratique, les durées sont souvent supérieures.
- Seule contrainte pour que le commentaire soit traité, il doit être rédigé en anglais. **Certains commentaires rédigés en français ont été traités par le passé, mais sur une base volontaire.**
- À la fin de la consultation publique, les GT traitent les commentaires, révisent le document, et le transmettent au Comité exécutif, qui, s'il l'approuve, l'adopte (si document non normatif), ou le transmet à l'assemblée générale des membres pour adoption (si document normatif)





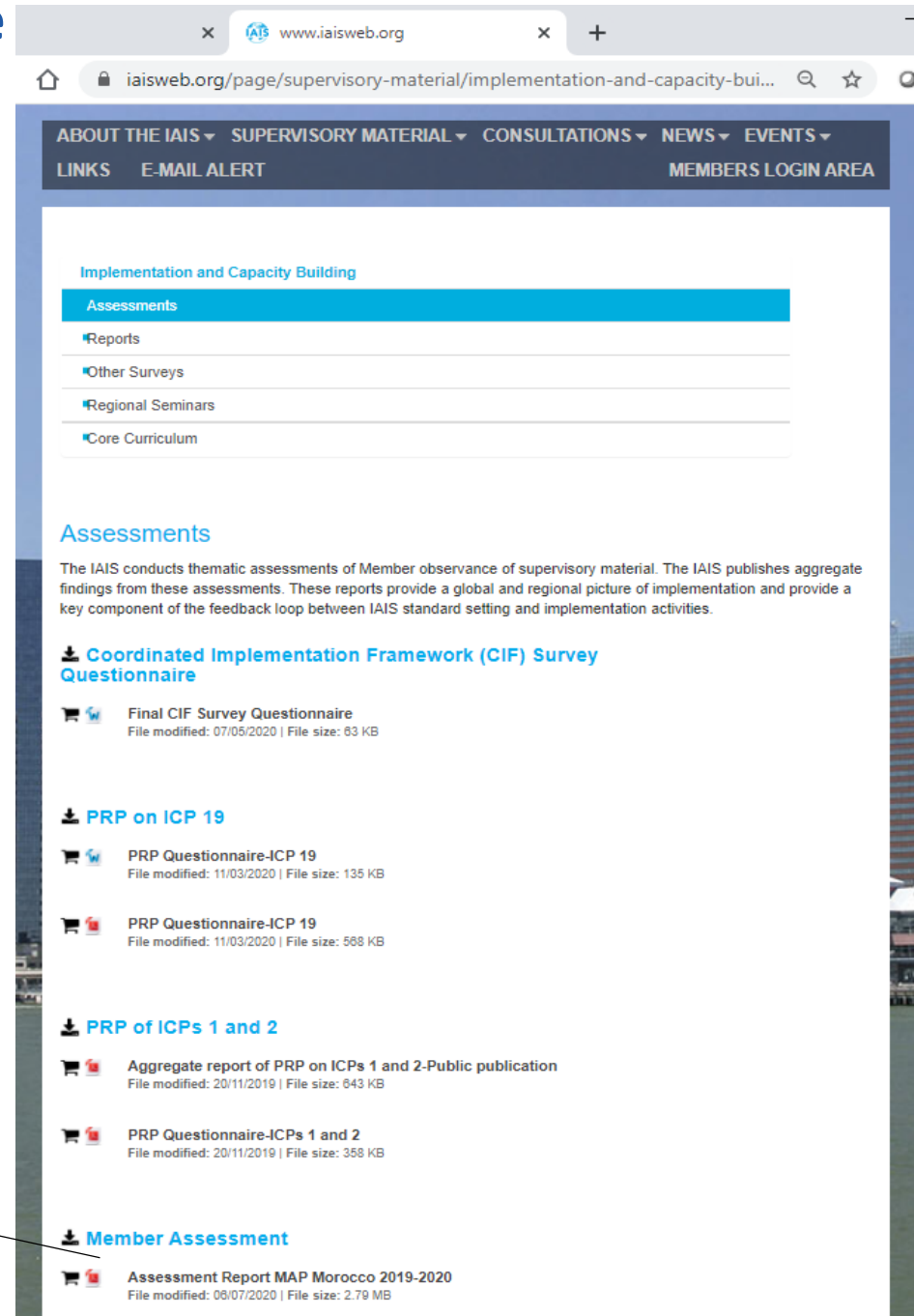
# Les PBA de l'IAIS sont-ils obligatoires pour les adhérents de l'IAIS?

- Il n'y a pas d'obligation au sens juridique, dont l'inobservation pourrait être « sanctionnée » par un tribunal → complètement différent, par ex., de l'UE.
- De plus, l'adhésion d'un nouveau membre n'est pas conditionnée à ce qu'il observe d'entrée de jeu totalement (ou largement, ou partiellement...) les principes et standards de l'IAIS: → différent du Comité de Bâle des autorités bancaires; l'IAIS a une démarche très inclusive.
- Cependant, une « démarche de bonne foi » suggère que les Membres fassent leurs meilleurs efforts pour appliquer, dans les meilleurs délais possibles, ces principes et standards.
- Si un Membre est en désaccord avec un principe ou standard, l'idée serait que ce Membre explique à l'IAIS pourquoi ledit standard ne lui est pas adapté et comment il devrait être modifié, plutôt que de ne pas l'appliquer en gardant le silence...
- Enfin, les évaluations internationales se basent sur ces standards. C'est une incitation à les observer...

# Les évaluations de l'observance des PBA de l'IAIS doivent-elles être publiées?

- Il n'y a pas d'obligation à publier ces évaluations.
- Mais les décisions d'acteurs, de traiter avec un (ré)assureur du pays, peuvent dépendre de ces évaluations;
- Publier ces évaluations peut aussi être une invitation adressée par le contrôleur à son gouvernement, d'adopter les réformes nécessaires
- Voir la démarche de l'ACAPS

ACAPS Maroc s'est fait évaluer par l'IAIS et a accepté la publication des résultats (rapport 151 pages)



www.iaisweb.org

iaisweb.org/page/supervisory-material/implementation-and-capacity-bui...

ABOUT THE IAIS ▾ SUPERVISORY MATERIAL ▾ CONSULTATIONS ▾ NEWS ▾ EVENTS ▾

LINKS E-MAIL ALERT MEMBERS LOGIN AREA

### Implementation and Capacity Building

- Assessments
- Reports
- Other Surveys
- Regional Seminars
- Core Curriculum

### Assessments

The IAIS conducts thematic assessments of Member observance of supervisory material. The IAIS publishes aggregate findings from these assessments. These reports provide a global and regional picture of implementation and provide a key component of the feedback loop between IAIS standard setting and implementation activities.

#### Coordinated Implementation Framework (CIF) Survey Questionnaire

- Final CIF Survey Questionnaire  
File modified: 07/05/2020 | File size: 63 KB

#### PRP on ICP 19

- PRP Questionnaire-ICP 19  
File modified: 11/03/2020 | File size: 135 KB
- PRP Questionnaire-ICP 19  
File modified: 11/03/2020 | File size: 568 KB

#### PRP of ICPs 1 and 2

- Aggregate report of PRP on ICPs 1 and 2-Public publication  
File modified: 20/11/2019 | File size: 643 KB
- PRP Questionnaire-ICPs 1 and 2  
File modified: 20/11/2019 | File size: 358 KB

#### Member Assessment

- Assessment Report MAP Morocco 2019-2020  
File modified: 08/07/2020 | File size: 2.79 MB



# Les PBA de l'IAIS: liste

- PBA 1. Objectifs, compétences et responsabilités du contrôleur
- PBA 2. Le contrôleur
- PBA 3. Exigences en matière d'échange d'information et de confidentialité
- PBA 4. Agrément
- PBA 5. Aptitude des personnes
- PBA 6. Changement de contrôle et transferts de portefeuille
- PBA 7. Gouvernance d'entreprise
- PBA 8. Gestion des risques et contrôles internes
- PBA 9. Contrôle et rapports au contrôleur
- PBA 10. Mesures préventives, mesures correctives, sanctions
- (PBA 11 supprimé)
- PBA 12. Sortie du marché et résolution.
- PBA 13. Réassurance et autres formes de transfert de risques
- PBA 14. Valorisation (évaluation des actifs et des passifs)
- PBA 15. Placements
- PBA 16. Gestion des risques d'entreprises à des fins de solvabilité
- PBA 17. Adéquation / Suffisance du capital
- PBA 18. Intermédiaires
- PBA 19. Pratiques commerciales
- PBA 20. Information du public
- PBA 21. Lutte contre la fraude dans le secteur des assurances
- PBA 22. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- PBA 23. Contrôleur à l'échelle du groupe
- PBA 24. Surveillance macroprudentielle et contrôle des assurances
- PBA 25. Coopération et coordination en matière de contrôle

# Quelques PBA: le PBA 1, Objectifs [du contrôle]

PBA 1	Objectifs, pouvoirs et responsabilités du contrôleur
<b>1</b>	<b>Les autorités responsables du contrôle des assurances, leurs pouvoirs et leurs objectifs sont clairement définis.</b>
<b>1.1</b>	La législation primaire définit clairement l'autorité ou les autorités responsables du contrôle des assurances.
<b>1.2</b>	La législation primaire détermine clairement les objectifs du contrôle de l'assurance, qui incluent au minimum de: <ul style="list-style-type: none"><li>• protéger les assurés ;</li><li>• promouvoir le maintien d'un marché des assurances équitable, sûr et stable ; et</li><li>• contribuer à la stabilité financière.</li></ul>
<b>1.3</b>	La législation primaire donne au contrôleur des pouvoirs suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.
<b>1.4</b>	Le contrôleur prend l'initiative ou propose des modifications de la réglementation lorsque les responsabilités, les objectifs ou les pouvoirs actuels ne sont pas suffisants pour atteindre les résultats escomptés en matière de contrôle.

Objectifs: pas seulement protéger les assurés même si reste objectif principal

# Quelques PBA: le PBA 2, Le contrôleur [= l'autorité de contrôle]

**2** Le contrôleur est indépendant sur le plan opérationnel, responsable et transparent dans l'exercice de ses responsabilités et pouvoirs, et dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités

**2.1** Le contrôleur est indépendant sur le plan opérationnel et libre de toute ingérence induite du gouvernement ou de l'industrie qui compromettrait cette indépendance.

**2.2** La réglementation régissant le contrôleur prévoit la protection juridique nécessaire contre toute action en justice contre le contrôleur et son personnel pour les actions entreprises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, le personnel du contrôleur est suffisamment protégé contre les coûts de défense de ses actions.

**2.3** Les procédures concernant la nomination et la révocation du chef du contrôleur et des membres de son organe directeur (si un tel organe directeur existe) sont transparentes.

Standard fondamental. Il implique aussi l'indépendance budgétaire

Les évaluateurs FMI / BM apprécient généralement que ce standard implique que les membres de l'organe directeur ne peuvent être révoqués qu'à titre exceptionnel

# Quelques PBA: le PBA 2, Le contrôleur (suite)

2.5 Le contrôleur applique les exigences et les procédures de contrôle de manière cohérente et équitable.

2.6 Il existe des procédures de recours contre les décisions du contrôleur qui n'entravent pas indûment la capacité du contrôleur à intervenir en temps opportun pour protéger les intérêts des assurés ou contribuer à la stabilité financière.

2.7 Le contrôleur, y compris son personnel et tout tiers agissant en son nom (actuellement ou dans le passé), sont tenus par la réglementation de protéger les informations confidentielles en la possession du contrôleur.

2.9 Le contrôleur publie ses exigences, ses politiques et ses procédures de contrôle. Le contrôleur réalise des consultations publiques sur les modifications importantes qu'il apporte aux exigences, aux politiques et aux procédures de contrôle.

Idée générale que les décisions du contrôleurs doivent pouvoir être mises en œuvre rapidement

Obligation de consulter le public

# Le PBA 3: échanges d'informations entre contrôleurs

PBA 3	Règles d'information et de confidentialité
<b>3</b>	<b>Le contrôleur obtient des informations et en échange avec les autres contrôleurs et les autorités concernées, sous réserve des exigences de confidentialité, d'objet et d'utilisation.</b>
<b>3.1</b>	Le contrôleur demande des informations, y compris des informations non publiques, aux autorités de contrôle et aux autorités compétentes en ce qui concerne les assureurs.
<b>3.2</b>	Le contrôleur partage des informations, y compris des informations non publiques, avec les contrôleurs et les autorités compétentes à sa seule discrétion et sous réserve des garanties appropriées.
<b>3.3</b>	Le contrôleur qui demande des informations confidentielles (le contrôleur requérant) a un intérêt légitime et un objectif de contrôle valable (...).
<b>3.4</b>	Le contrôleur qui a reçu une demande d'informations confidentielles (le contrôleur ayant reçu la requête) d'un autre contrôleur ou une autre autorité compétente : <ul style="list-style-type: none"><li>• évalue chaque demande d'information au cas par cas; et</li><li>• répond aux demandes en temps utile et de manière exhaustive.</li></ul>

Idée générale: le contrôleur doit pouvoir (facilement) demander des infos à d'autres autorités, chaque fois que nécessaire

Mais il doit aussi pouvoir (facilement) en fournir —mais sans qu'une telle fourniture ait un caractère automatique et obligatoire

Le contrôleur qui reçoit une demande d'infos doit l'examiner, et y répondre rapidement (mais pas forcément positivement)

## PBA 3. Échanges d'informations entre contrôleurs (suite)

- Les informations échangées peuvent porter sur tous domaines utiles aux contrôleurs: solvabilité Des assureurs, aptitudes des personnes... La confidentialité permet d'échanger des informations « provisoires » ou non (encore) validées judiciairement.
- Fréquemment, pour faciliter les échanges, les autorités signent des **accords d'échange d'informations**; toutefois, il n'est pas exigé que l'existence de tels accords soit un préalable à l'échange d'informations.
- Les autorités qui signent de tels accords les publient généralement sur leur site: ex. ACAPS, ACPR

Car il se peut qu'une information doive être demandée de façon imprévue et urgente, auprès d'une autorité avec qui aucun accord n'a déjà été signé



# échanges d'informations: exemples d'accords publiés sur des sites Web

acaps.ma/fr/international/cooperation

ROYAUME DU MAROC



Français ▾

Contact

Web Inter

Web TV

LACAPS ▾

PROTECTION ▾

SUPERVISION ▾

RÉGLEMENTATION ▾

PUBLICATIONS ▾

INTERNATIONAL ▾

L'ACAPS ET VOUS ▾

## COOPÉRATION

### Instances internationales

#### Coopération

### Accès rapides



Glossaire



FAQ



Publications



organisation

*Dans un contexte d'internationalisation des marchés et en vue d'une convergence vers les normes internationales en matière de supervision, l'ACAPS conduit une politique de coopération internationale volontariste.*



Cette politique vise à développer des coopérations étroites avec ses homologues ou les instances de régulation internationales. Elle a également pour objectif de permettre à l'ACAPS de bénéficier de tribunes d'échange des bonnes pratiques en termes de gouvernance ou de régulation et de se conformer aux normes internationales. L'Autorité est également amenée à représenter le gouvernement en matière de coopération internationale dans les domaines relevant de son champ d'intervention.

### Conventions d'échanges d'informations et de coopération

#### Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA)

Accord d'échange d'informations entre l'ACAPS et la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) - avril 2015.

Télécharger le document

Cliquer ici

# Le PBA 4: agréments

Exigences concernant le contrôleur	
4.4	Le contrôleur évalue les demandes, prend des décisions et en informe le demandeur dans un délai raisonnable, clairement spécifié, et sans retard excessif.
4.5	Le contrôleur refuse de délivrer l'agrément si le demandeur ne répond pas aux critères requis. Le contrôleur a le pouvoir d'imposer, s'il y a lieu, des exigences, des conditions ou des restrictions supplémentaires au demandeur. Si l'agrément est refusé, conditionné ou restreint, une explication est fournie au demandeur.
4.6	L'agrément précise clairement sa portée.
4.7	Le contrôleur publie la liste complète des entités agréées et la portée des agréments accordés.

Les décisions doivent être rendues dans un délai « raisonnable »

Obligation de transparence vis-à-vis du demandeur: si l'agrément est refusé, cela doit être expliqué

Le public doit pouvoir facilement vérifier qu'un assureur est agréé, et dans quelles branches

# Le PBA 5: Aptitude des personnes

5 Le contrôleur exige que les membres du conseil d'administration, la direction générale, les personnes clés dans les fonctions de contrôle et les propriétaires importants d'un assureur soient et restent aptes à remplir leurs rôles respectifs.

Idee importante que le PBA 5 répète plusieurs fois: le contrôle de l'aptitude n'est **pas seulement à l'entrée** en fonction ou dans le capital, il doit ensuite **se prolonger** —cf. « et **restent** » aptes

5.1 La réglementation définit les personnes qui répondent aux exigences d'aptitude: au minimum, (...) les membres du [CA], la [DG], les personnes clé chargées des fonctions de contrôle et les propriétaires importants.

Les aptitudes des « personnes clé » —ex. l'auditeur interne— doivent aussi être contrôlées

5.2 Le contrôleur exige que pour être aptes :

- les membres du conseil d'administration (à titre individuel et collectif), la direction générale et les personnes clés (...) possèdent la compétence et l'intégrité nécessaires; et
- les propriétaires importants doivent posséder la solidité financière et l'intégrité nécessaires.

Idee que l'aptitude est **aussi collective**

5.3 Le contrôleur exige de l'assureur qu'il démontre, initialement et ensuite de manière continue, l'aptitude des [personnes] (...).

Répétition que le contrôle de l'aptitude doit être continu

5.4 Le contrôleur exige de se voir notifier par les assureurs tout changement des membres du [CA], de la [DG], des personnes clés (...) et toute circonstance susceptible d'avoir une incidence défavorable significative sur l'aptitude des membres du [CA], de la [DG], des personnes clés (...) et des propriétaires importants.

L'assureur doit être obligé de fournir au contrôleur les infos lui permettant d'exercer ce contrôle continu

5.6 Le contrôleur échange des informations avec d'autres autorités (...) quand il est nécessaire de vérifier l'aptitude des [personnes]

Rappel ici du principe général du PBA 3: l'échange d'informations concerne **aussi l'aptitude des personnes**

# Le PBA 12: Sortie du marché et résolution

12	La réglementation prévoit des exigences pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• la sortie volontaire des assureurs du marché</li><li>• la résolution des cas d'assureurs qui ne sont plus viables ou qui risquent de ne plus l'être, et qui n'ont aucune perspective raisonnable de retour à la viabilité.</li></ul>
	Sortie volontaire du marché
12.1	La réglementation fournit un cadre pour la sortie volontaire du marché qui protège les intérêts des assurés.
	Objectifs de la résolution des assureurs
12.2	La réglementation fournit un cadre pour résoudre les assureurs qui : <ul style="list-style-type: none"><li>• protège les assurés; et</li><li>• prévoit l'absorption des pertes.</li></ul>

Exemple de standard conçus par les pays « hyper-développés » (les pays du G20, à la suite de la crise de 2008), mais de fait utile sur l'ensemble de la planète

« Résolution » a ici un sens voisin de « liquidation » (ou « chirurgie ») administrative rapide — par opposition à « liquidation judiciaire »

Il faut aussi prévoir un cadre pour les sorties volontaires (solvable) du marché

Le cadre de résolution doit avoir pour objectif de **protéger les assurés**

# PBA 12: Sortie du marché et résolution (suite)

12.5 Le contrôleur et/ou l'autorité de résolution partage des informations, coopère et se coordonne avec d'autres autorités compétentes pour la sortie des assureurs du marché ou leur résolution.

12.7 La réglementation prévoit un ensemble de pouvoirs appropriés pour résoudre de manière efficace des assureurs. Ces pouvoirs sont exercés de manière proportionnée et avec une flexibilité appropriée.

12.9 La réglementation accorde une priorité juridique élevée aux créances des assurés dans la hiérarchie des créances de liquidation.

12.10 L'autorité de résolution exerce les pouvoirs de résolution d'une manière qui respecte la hiérarchie des créances de liquidation et adhère au principe NCWOL / ACPprL —Aucun créancier péjoré par rapport à la liquidation. Si l'autorité de résolution s'écarte du principe général d'égalité de traitement des créanciers d'une même catégorie (pari passu), elle en expose les raisons à toutes les parties concernées

12.11 La législation prévoit si les passifs d'assurance peuvent être restructurés et si les assurés peuvent absorber les pertes.

Obligation de coopération (cf. PBA 3). Si par exemple un (ré)assureur prévoit de cesser ses activités ou risque d'être liquidé ou résolu, son contrôleur doit notamment contacter les contrôleurs des pays où cet assureur a

- des filiales,
- des activités de réassurance (en particulier d'acceptation)

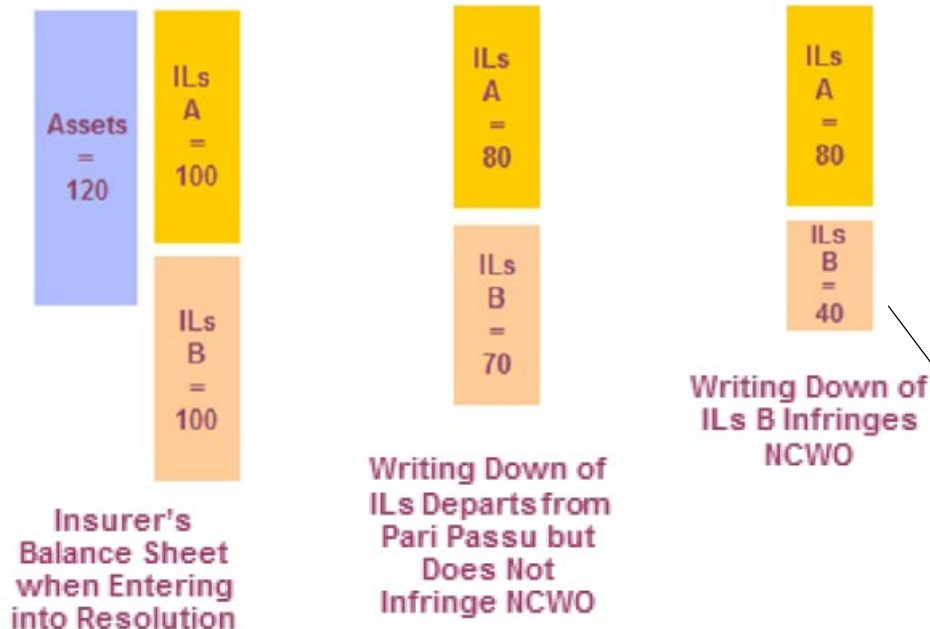
« filet de sécurité » visant à rendre non fondé tout recours en indemnité de créanciers qui auraient été lésés par rapport à une liquidation judiciaire (LJ)

Mais il reste possible de traiter différemment **des créanciers d'une même catégorie**, dès lors qu'ils ne sont pas péjorés par rapport à la LJ

Possibilité pour le résolveur de modifier les montants et caractéristiques des dettes (y compris d'assurance) de l'assureur résolu

# Standard 12.10: règle NCWOL / ACPprL, et écarts par rapport à la règle *pari passu*

Figure 12.2

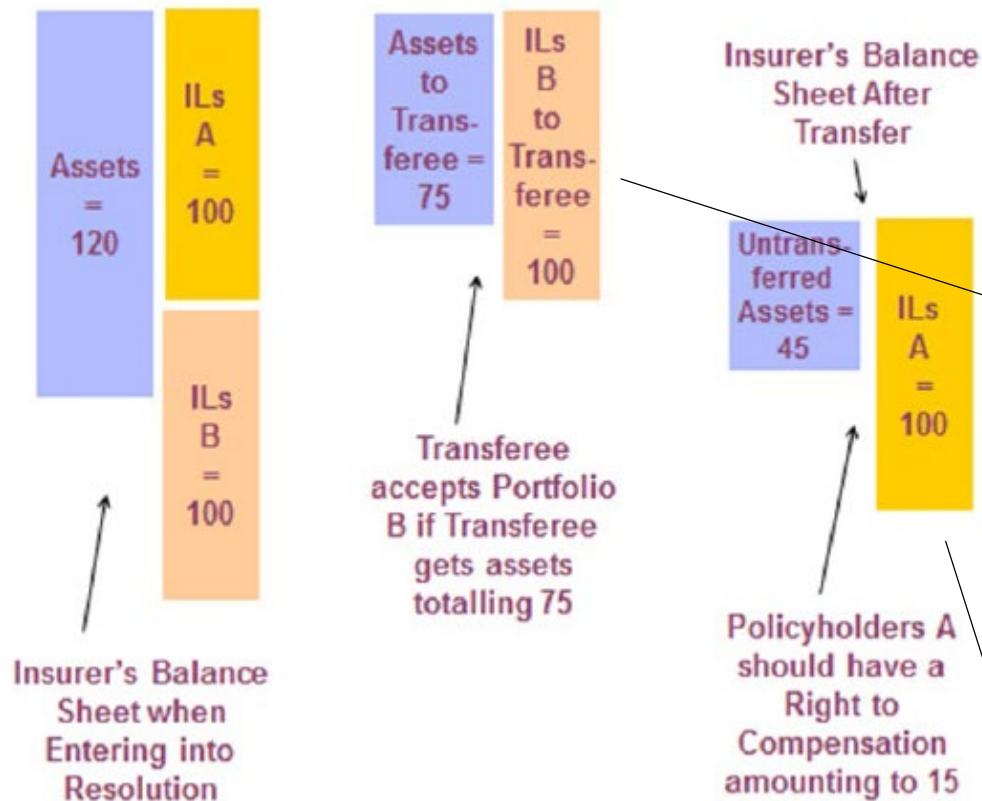


Orientation 12.10.4: exemple d'assureur résolu dont les actifs sont de 120, et les passifs d'assurance (*Insurance Liabilities, ILS*) de 200. Si le résolveur réduit les passifs d'assurance A à 80 et les passifs d'assurance B à 70, il s'écarte de la règle *pari passu*, mais n'enfreint pas la règle ACPprL

En revanche, la règle ACPprL est enfreinte si le résolveur réduit les passifs B à 40, car en liquidation, les assurés B auraient obtenu 60

# Standard 12.10 (suite): respect de la règle NCWOL / ACPprL lorsqu'a lieu un transfert de portefeuille

Figure 12.3



Orientation 12.10.5: lors d'un transfert partiel du portefeuille de l'assureur résolu, il faut veiller à ne pas placer les assurés non transférés, dans une situation pire que celle qui aurait été la leur en cas de liquidation

Dans l'exemple, il y a un assureur qui accepte de recevoir (*transferee*) le portefeuille B sans réduction de passif, mais à condition qu'on lui verse des actifs égaux à 75

C'est une « très bonne affaire » pour les assurés B, mais il ne reste que 45 d'actifs pour les assurés A. Ceux-ci sont donc *a priori* péjorés par rapport à une liquidation, où ils auraient touché 60. Un tel schéma n'est possible que s'il existe un dispositif (ex. « fonds de résolution ») permettant de verser une indemnité d'au moins 15 aux assurés A.

# PBA 25: Coopération et coordination en matière de contrôle

25	Le contrôleur coopère et se coordonne avec les contrôleurs concernés et les autorités compétentes pour assurer un contrôle efficace des assureurs ayant des opérations transfrontières.
25.1	Le contrôleur discute et approuve avec les contrôleurs concernés qui est le contrôleur du groupe pour les groupes d'assurance transfrontières opérant dans sa juridiction.
25.2	Le contrôleur du groupe: <ul style="list-style-type: none"><li>• a une compréhension de la structure et des opérations du groupe d'assurance; et</li><li>• dirige le contrôle du groupe, en tenant compte des évaluations réalisées par les autres contrôleurs concernés.</li></ul>
25.3	Les autres contrôleurs concernés ont une compréhension: <ul style="list-style-type: none"><li>• de la structure et du fonctionnement du groupe dans la mesure où cela concerne les assureurs individuels qui relèvent de leur juridiction; et</li><li>• de la manière dont les opérations de ces assureurs individuels dans leur juridiction peuvent affecter le reste du groupe</li></ul>

Quoique les 9 standards du PBA 25 se placent uniquement dans un contexte de groupe, le **principe** évoque les « opérations transfrontières » générales —incluant donc la réassurance

→ utilité de participer aux travaux de l'IAIS

Les contrôleurs des assureurs d'un groupe d'assurance doivent se mettre d'accord pour désigner un « contrôleur du groupe »

Rôle leader du contrôleur du groupe

Les autres contrôleurs doivent eux aussi comprendre le fonctionnement du groupe  
→ crée des obligations explicatives pour le contrôleur du groupe



## PBA 25 (suite): Coopération, coordination...

25.4 Le contrôleur du groupe discute et convient avec les autres contrôleurs concernés, d'établir des accords de coordination appropriés pour les groupes d'assurance transfrontières opérant dans sa juridiction.

Différence avec les accords de coopération du PBA 3: ces derniers sont **généraux** et concernent tous sujets; ici les accords de coordination « groupe » portent uniquement sur les sujets du groupe

25.5 Le contrôleur du groupe définit les dispositifs de coordination dans un accord de coordination écrit et met ces dispositifs en place.

Rappel des obligations de « leader » du contrôleur du groupe

*Coopération des contrôleurs dans la planification de la gestion des crises*

25.7 Le contrôleur du groupe coordonne les préparatifs de gestion de crise avec les autres contrôleurs concernés et les autorités compétentes.

Préparer les crises (quelles seront les informations à échanger, les personnes à contacter... →ex. liste de personnes & téléphones de contact, tests...

*Coopération pendant une crise*

25.8 Le contrôleur :  
informe les contrôleurs concernés dès qu'il a connaissance d'une crise;  
coopère et se coordonne avec les contrôleurs concernés et les autorités compétentes, pour analyser et évaluer la situation de crise et ses implications, afin de parvenir à une compréhension commune de la situation; et  
identifie des solutions coordonnées, rapides et efficaces à une situation de crise.

Concerne *a priori* toutes opérations transfrontières —dont la réassurance



**Merci de votre attention**

*Questions ?*

contact: [francois.tempe@acpr.banque-france.fr](mailto:francois.tempe@acpr.banque-france.fr)